

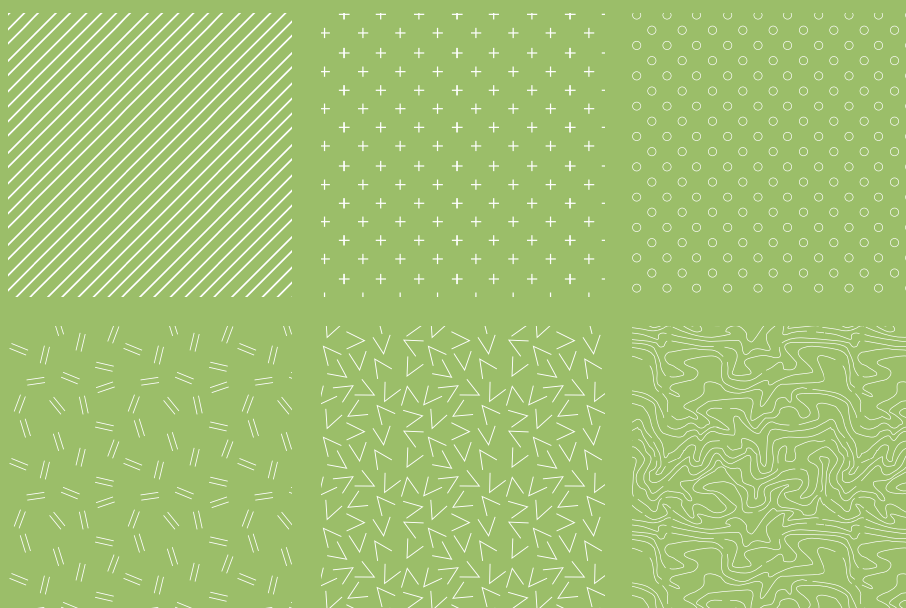
LIVRET

4

ANNEXES

04_ Informations jugées utiles

04_13_ Classement des infrastructures de transports terrestres



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Beauvais, le 17 SEP. 2018

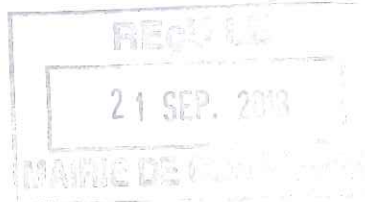
Service de l'Eau,
de l'Environnement
et de la Forêt

Bureau Nature et
Biodiversité

N° Référence : CB/NF

Vos références :

Pièces jointes : Arrêté préfectoral



Affaire suivie par : Claude Barthe

claud.barthe@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 29 – Télécopie : 03 44 06 50 24

Plan de diffusion

Objet : Arrêté Préfectoral en date du 30 Août 2018 portant sur la révision classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Communes concernées	OBSERVATIONS
Aagnetz 60600	Pour attribution
Airion 60600	Pour attribution
Antheuil Portes 60162	Pour attribution
Appilly 60400	Pour attribution
Armancourt 60880	Pour attribution
Arsy 60190	Pour attribution
Avrechy 60130	Pour attribution
Baboeuf 60400	Pour attribution

Bacquel 60120	Pour attribution
Baron 60300	Pour attribution
Béhéricourt 60400	Pour attribution
Biermont 60490	Pour attribution
Boran-sur-Oise 60820	Pour attribution
Bouconvillers 60240	Pour attribution
Brenouille 60870	Pour attribution
Breuil le Vert 60600	Pour attribution
Brunvillers la Motte 60130	Pour attribution
Cambronne lès Ribecourt 60170	Pour attribution
Canly 60680	Pour attribution
Cauffry 60290	Pour attribution
Chambly 60230	Pour attribution
Chantilly 60500	Pour attribution
Chaumont en Vexin 60240	Pour attribution

Chepoix 60120	Pour attribution
Chevrières 60710	Pour attribution
Chiry-Ourscamp 60138	Pour attribution
Choisy au Bac 60750	Pour attribution
Clairoix 60280	Pour attribution
Clermont 60600	Pour attribution
Compiègne 60200	Pour attribution
Conchy les Pots 60490	Pour attribution
Coye la Forêt 60580	Pour attribution
Creil 60100	Pour attribution
Crépy en Valois 60800	Pour attribution
Cuvilly 60490	Pour attribution
Ermenonville 60950	Pour attribution

Eve 60330	Pour attribution
Fitz-james 60600	Pour attribution
Fontaine-Chaalis 60300	Pour attribution
Francières 60190	Pour attribution
Fresnoy-le-Huat 60800	Pour attribution
Gannes 60120	Pour attribution
Gournay sur Aronde 60190	Pour attribution
Gouvieux 60270	Pour attribution
Houdancourt 60710	Pour attribution
Janville 60150	Pour attribution
Jaux 60880	Pour attribution
La Chapelle en Serval 60520	Pour attribution
La Herelle 60120	Pour attribution
La Neuville sur Ressons	Pour attribution

La Berlière 60310	Pour attribution
La Croix st Ouen 60610	Pour attribution
Lagny le Sec 60330	Pour attribution
Laigneville 60290	Pour attribution
Lamorlaye 60260	Pour attribution
Lavilleteville 60240	Pour attribution
Le Fayel 60680	Pour attribution
Le Mesnil en Thelle 60530	Pour attribution
Le Meux 60880	Pour attribution
Le Plessis Belleville 60330	Pour attribution
Liancourt 60140	Pour attribution
Liancourt Saint Pierre 60240	Pour attribution
Lierville 60240	Pour attribution
Longueil Annel 60150	Pour attribution

Longueil Sainte Marie 60126	Pour attribution
Margny les Compiègne 60280	Pour attribution
Monchy Humière 60113	Pour attribution
Monchy Sainte Eloi 60290	Pour attribution
Montagny Sainte Félicité 60950	Pour attribution
Montataire 60160	Pour attribution
Montmartin 60190	Pour attribution
Morlincourt 60400	Pour attribution
Mory-Moncrux 60120	Pour attribution
Nanteuil le Haudouin 60440	Pour attribution
Nery 60320	Pour attribution
Nogent sur Oise 60180	Pour attribution
Noyon 60400	Pour attribution
Ormoy-Villers 60800	Pour attribution

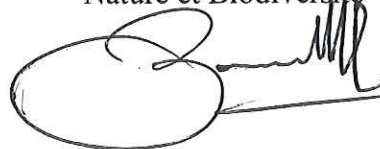
Orry la Ville 60560	Pour attribution
Orvillers-Sorel 60490	Pour attribution
Paillart 60120	Pour attribution
Passel 60400	Pour attribution
Peroy-les-Gombries 60440	Pour attribution
Pimprez 60170	Pour attribution
Plainval 60130	Pour attribution
Pont-l'Evêque 60400	Pour attribution
Pont Ste Maxence 60700	Pour attribution
Précy sur Oise 60460	Pour attribution
Quinquempoix 60130	Pour attribution
Rantigny 60290	Pour attribution
Raray 60810	Pour attribution
Remy 60190	Pour attribution

Ressons sur Matz 60490	Pour attribution
Ribecourt Dreslincourt 60170	Pour attribution
Ricquebourg 60490	Pour attribution
Rieux 60870	Pour attribution
Rivecourt 60126	Pour attribution
Rocquencourt 60120	Pour attribution
Rosières 60440	Pour attribution
Rouville 60800	Pour attribution
Rouvroy-les-Merles 60120	Pour attribution
Roye-sur-Matz 60310	Pour attribution
Rully 60810	Pour attribution
Sains-Morainvillers 60420	Pour attribution
Saint-just-en-Chaussée 60130	Pour attribution
Saint leu d'Esserent 60340	Pour attribution

Saint-Maximin 60740	Pour attribution
Saint-Rémy en l'Eau 60130	Pour attribution
Salency 60400	Pour attribution
Silly-le-Long 60330	Pour attribution
Tartigny 60120	Pour attribution
Thiverny 60160	Pour attribution
Thourotte 60150	Pour attribution
Trie-Château 60590	Pour attribution
Trie-la-Ville 60590	Pour attribution
Trumilly 60800	Pour attribution
Valescourt 60130	Pour attribution
Venette 60280	Pour attribution
Verberie 60410	Pour attribution
Verneuil en Halatte 60550	Pour attribution

Versigny 60440	Pour attribution
Ver-sur-Launette 60950	Pour attribution
Villers-saint-Paul 60870	Pour attribution
Villers-sous-Saint-Leu 60340	Pour attribution

Le Responsable du Bureau
Nature et Biodiversité



Claude BARTHE



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau de
l'Environnement et de la Forêt

Arrêté modifiant le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-10 et R.571-32 à 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et sur l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise ;

VU le courrier de Réseau Ferré de France en date du 12 janvier 2018 demandant la prise en compte de données de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 par un arrêté préfectoral ;

VU la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable de SNCF RÉSEAU du 18 juin 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les modalités du classement sonore des infrastructures de transports terrestres introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 et compte-tenu des travaux réalisés par la SNCF sur son réseau qui nécessitent une modification du classement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été effectuée suite à la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les avis des communes consultées ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire du département de l'Oise pour les communes et les secteurs listés en annexe.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001 susvisés délivrés à la société SNCF sont abrogés.

Article 3 :

La catégorie des infrastructures de transports ferrés est définie en fonction de leur niveau sonore conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Les valeurs seuil délimitant les catégories de classement des voies conventionnelles sont :

NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (6h-22h) en Db (A)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (22h-6h) en dB(A)	CATEGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>84	L>79	1	d = 300 m
79< L≤84	74< L≤79	2	d = 250 m
73< L≤79	68< L≤74	3	d = 100 m
68< L≤73	63< L≤68	4	d = 30 m
63< L≤68	58< L≤63	5	d = 10 m

Les communes ainsi que les secteurs affectés par cette modification du classement sonore des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Oise sont repris en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

Le classement sonore des infrastructures de transports ferrés et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention des lieux où le présent arrêté pourra être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur dans le cas où son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 6 :

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il est consultable sur le site internet des services de L'État : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit>. Il est notifié aux communes concernées et fait l'objet d'un affichage durant un 1 mois en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut de France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

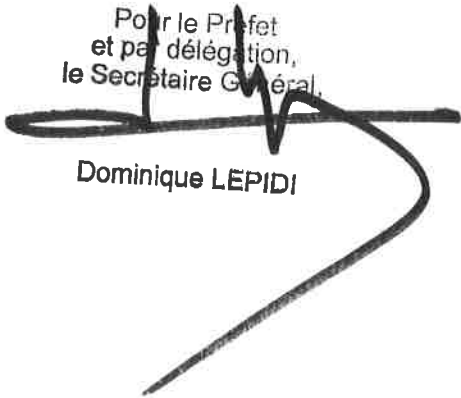
Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Directeur de la société SNCF RÉSEAUX.

Fait à Beauvais, le

30 AOÛT 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES LIGNES FERROVIAIRES DANS L'OISE

Lignes classiques concernées	Secteurs		Communes concernées par le classement sonore du secteur	Catégorie		Largeur affectée de part et d'autre
	PK Débutant	PK Finissant		Ancienne	Modifiée	
226000 de Gonesse à Lille-Frontière	69+321	71+486	ANTHEUIL-PORTES	1	2	250 m
	57+941	59+763	ARSY	1	2	250 m
	28+596	30+814	BARON	1	2	250 m
	30+870	34+137	BARON	1	2	250 m
	34+623	35+211	BARON	1	2	250 m
	77+275	79+040	BIERMONT	1	2	250 m
	79+089	79+409	BIERMONT	1	2	250 m
	55+577	57+941	CANLY	1	2	250 m
	81+081	83+480	CONCHY-LES-POTS	1	2	250 m
			CUVILLY *	1	2	250 m
	24+450	27+219	ERMENONVILLE	1	2	250 m
	24+251	24+450	EVE	1	2	250 m
			FONTAINE-CHAALIS *	1	2	250 m
	63+682	64+634	FRANCIERES	1	2	250 m
	35+211	37+773	FRESNOY-LE-LUAT	1	2	250 m
	67+145	69+321	GOURNAY-SUR-ARONDE	1	2	250 m
	75+385	76+246	LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	1	2	250 m
	79+040	79+089	LABERLIERE	1	2	250 m
	53+971	55+577	LE FAYEL	1	2	250 m
	48+281	53+971	LONGUEIL-SAINT-MARIE	1	2	250 m
	66+576	67+145	MONCHY-HUMIERES	1	2	250 m
	27+219	28+596	MONTAGNY-SAINT-FELICITE	1	2	250 m
	64+634	66+576	MONTMARTIN	1	2	250 m
			NERY *	1	2	250 m
	42+238	43+799	RARAY	1	2	250 m
	59+763	63+682	REMY	1	2	250 m
	71+486	75+385	RESSONS-SUR-MATZ	1	2	250 m
	76+246	77+275	RICQUEBOURG	1	2	250 m
	34+137	34+623	ROSIERES	1	2	250 m
	79+409	81+081	ROYE-SUR-MATZ	1	2	250 m
	37+773	42+238	RULLY	1	2	250 m
			TRUMILLY *	1	2	250 m
	43+799	46+737	VERBERIE	1	2	250 m
	46+737	47+264	VERBERIE	1		Tronçon déclassé
	47+264	48+281	VERBERIE	1	2	250 m
	30+814	30+870	VERSIGNY	1	2	250 m
	20+800	24+251	VER-SUR-LAUNETTE	1	2	250 m
229000 de la Plaine à Hirson et Anor	59+335	60+719	CREPY-EN-VALOIS		5	10 m
	39+498	42+019	LAGNY-LE-SEC	2	3	100 m
	42+019	44+393	LE PLESSIS-BELLEVILLE	2	3	100 m
	45+962	50+372	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	2	3	100 m
	52+864	55+618	ORMOY-VILLERS	2	3	100 m
	55+618	58+276	ORMOY-VILLERS		5	10 m
	52+806	52+864	PEROY-LES-GOMBRIES	2	3	100 m
	58+276	59+335	ROUVILLE		5	10 m
	44+393	45+962	SILLY-LE-LONG	2	3	100 m
	50+372	52+805	VERSIGNY	2	3	100 m
	114+451	116+325	APPILLY	1	3	100 m
	75+048	77+049	ARMANCOURT	1	3	100 m
	112+187	114+451	BABOEUF	1	3	100 m
	111+550	112+187	BEHERICOURT	1	3	100 m
	56+149	60+012	BRENOUILLE	3	3	100 m
	93+506	96+179	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	1	3	100 m
	66+928	70+063	CHEVRIERES	3	3	100 m
	100+855	102+502	CHIRY-OURSCAMP	1	3	100 m
			CHOISY-AU-BAC *	1	3	100 m
	84+655	87+903	CLAIROIX	1	3	100 m
	82+914	83+532	COMPIEGNE	1	3	100 m
	64+522	66+928	HOUDANCOURT	3	3	100 m
	87+903	89+079	JANVILLE	1	3	100 m
	77+049	80+436	JAUX	1	3	100 m
			LACROIX-SAINT-OUEN *	1	3	100 m
	73+962	75+048	LE MEUX	1	3	100 m
	60+012	60+090	LES AGEUX	3	3	100 m
	61+342	61+442	LES AGEUX	3	3	100 m

ANNEXE

242000 de Creil à Jeumont	61+550	61+658	LES AGEUX	3	3	100 m
	89+079	90+861	LONGUEIL-ANNEL	1	3	100 m
	70+063	71+271	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	3	3	100 m
	71+271	71+761	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	3	3	100 m
	82+603	82+914	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m
	83+532	83+559	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m
	83+559	84+655	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m
	108+783	109+613	MORLINCOURT	1	3	100 m
	109+924	110+281	MORLINCOURT	1	3	100 m
	110+281	110+357	MORLINCOURT	1	3	100 m
	50+894	52+408	NOGENT-SUR-OISE	3	3	100 m
	105+445	108+783	NOYON	1	3	100 m
	102+502	103+926	PASSEL	1	3	100 m
	104+053	104+084	PASSEL	1	3	100 m
	97+982	100+855	PIMPREZ	1	3	100 m
	103+926	104+053	PONT-L'EVEQUE	1	3	100 m
	104+084	105+445	PONT-L'EVEQUE	1	3	100 m
	60+090	61+342	PONT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m
	61+442	61+550	PONT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m
	61+658	64+522	PONT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m
	96+179	97+982	RIBECOURT-DRESLINCOURT	1	3	100 m
	54+504	56+149	RIEUX	3	3	100 m
	71+761	72+755	RIVECOURT	3	3	100 m
	72+757	73+962	RIVECOURT	1	3	100 m
	109+613	109+924	SALENCY	1	3	100 m
	110+357	111+550	SALENCY	1	3	100 m
	90+861	93+506	THOUROTTE	1	3	100 m
	80+436	82+603	VENETTE	1	3	100 m
			VERNEUIL-EN-HALATTE *	3	3	100 m
	52+408	54+504	VILLERS-SAINT-PAUL	3	3	100 m
272000 de Paris-Nord à Lille	66+180	69+455	AGNETZ	1	2	250 m
	69+455	71+255	AIRION	1	2	250 m
	71+255	74+492	AVRECHY	1	2	250 m
	93+070	95+592	BACQUEL	1	2	250 m
	60+247	63+900	BREUIL-LE-VERT	1	2	250 m
	85+206	86+665	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	1	2	250 m
	56+391	57+558	CAUFFRY	1	2	250 m
	37+933	40+941	CHANTILLY	1	2	250 m
	40+941	41+951	CHANTILLY	1	2	250 m
	42+060	42+562	CHANTILLY	1	2	250 m
	91+963	93+070	CHEPOIX	1	2	250 m
	63+900	65+100	CLERMONT	1	2	250 m
	65+100	66+180	CLERMONT	1	2	250 m
	35+369	37+218	COYE-LA-FORET	1	2	250 m
	48+767	50+253	CREIL	1	2	250 m
	50+253	50+562	CREIL	1	2	250 m
			FITZ-JAMES *	1	2	250 m
	86+665	89+400	GANNES	1	2	250 m
	89+400	89+565	GANNES	1	2	250 m
	41+951	42+060	GOUVIEUX	1	2	250 m
	42+562	43+401	GOUVIEUX	1	2	250 m
	29+753	32+651	LA CHAPELLE-EN-SERVAL	1	2	250 m
	89+565	90+763	LA HERELLE	1	2	250 m
	53+430	56+391	LAIGNEVILLE	1	2	250 m
	37+218	37+933	LAMORLAYE	1	2	250 m
			LIANCOURT *	1	2	250 m
			MONCHY-SAINT-ELOI *	1	2	250 m
	47+620	48+767	MONTATAIRE	1	2	250 m
	90+763	91+963	MORY-MONTCRUX	1	2	250 m
	50+562	53+430	NOGENT-SUR-OISE	1	2	250 m
	32+651	35+046	ORRY-LA-VILLE	1	2	250 m
	35+046	35+369	ORRY-LA-VILLE	1	2	250 m
	99+641	99+805	PAILLART	1	2	250 m
	81+917	82+740	PLAINVAL	1	2	250 m
	83+205	85+206	QUINQUEMPOIX	1	2	250 m
	57+558	60+247	RANTIGNY	1	2	250 m
			ROCQUENCOURT *	1	2	250 m
	97+323	99+641	ROUVROY-LES-MERLES	1	2	250 m
			SAINS-MORAINVILLERS *	1	2	250 m
	78+184	79+515	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m
	79+515	81+917	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m

ANNEXE

	82+740	83+205	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m
	45+980	47+620	SAINT-LEU-D'ESSERENT	1	2	250 m
	43+401	45+980	SAINT-MAXIMIN	1	2	250 m
	74+492	76+841	SAINT-REMY-EN-L'EAU	1	2	250 m
	95+592	97+323	TARTIGNY	1	2	250 m
	76+841	78+184	VALESCOURT	1	2	250 m
325000 d'Epinay- Villetaneuse au Tréport-Mers	39+075	39+445	CHAMBLY		5	10 m
	38+487	39+075	LE MESNIL-EN-THELLE		5	10 m
329000 de Pierrelaye à Creil	51+380	55+443	BORAN-SUR-OISE	3	4	30 m
	65+793	67+115	CREIL	3	3	100 m
	64+639	65+793	MONTATAIRE	3	3	100 m
	55+443	58+001	PRECY-SUR-OISE	3	4	30 m
	59+360	63+000	SAINT-LEU-D'ESSERENT	3	4	30 m
	63+000	64+639	SAINT-LEU-D'ESSERENT	3	3	100 m
			THIVERNY *	3	3	100 m
	58+001	59+360	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	3	4	30 m
330000 de Saint-Denis à Dieppe	49+075	49+586	BOUCONVILLERS		3	100 m
	49+586	53+443	LAVILLETERTRE		3	100 m
	53+844	59+464	LIANCOURT-SAINT-PIERRE		3	100 m
	53+443	53+844	LIERVILLE		3	100 m
	63+867	63+955	TRIE-CHATEAU		3	100 m
	64+021	67+446	TRIE-CHATEAU		3	100 m
	63+545	63+867	TRIE-LA-VILLE		3	100 m
	63+955	64+021	TRIE-LA-VILLE		3	100 m

* Commune non traversée par l'infrastructure mais concernée par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure (dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 571-34)

CLASSEMENT SONORE 2017 DU RÉSEAU FERRÉ EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

CLASSEMENT RÉVISÉ 2017

Réalisation: Impédance
Janvier 2018

Classement sonore

Catégorie de classement (largeur des
secteurs affectés par le bruit)

1 (300m)

2 (250m)

3 (100m)

4 (30m)

5 (10m)

Non classé (niveau sonore de
référence < seuil minimal de
classement)

Elements de localisation



Gare

Réseau ferré (trafic < 40 trains par
jour ou tunnel ou hors région Hauts-
de-France)

Commune concernée par les
secteurs affectés par le bruit

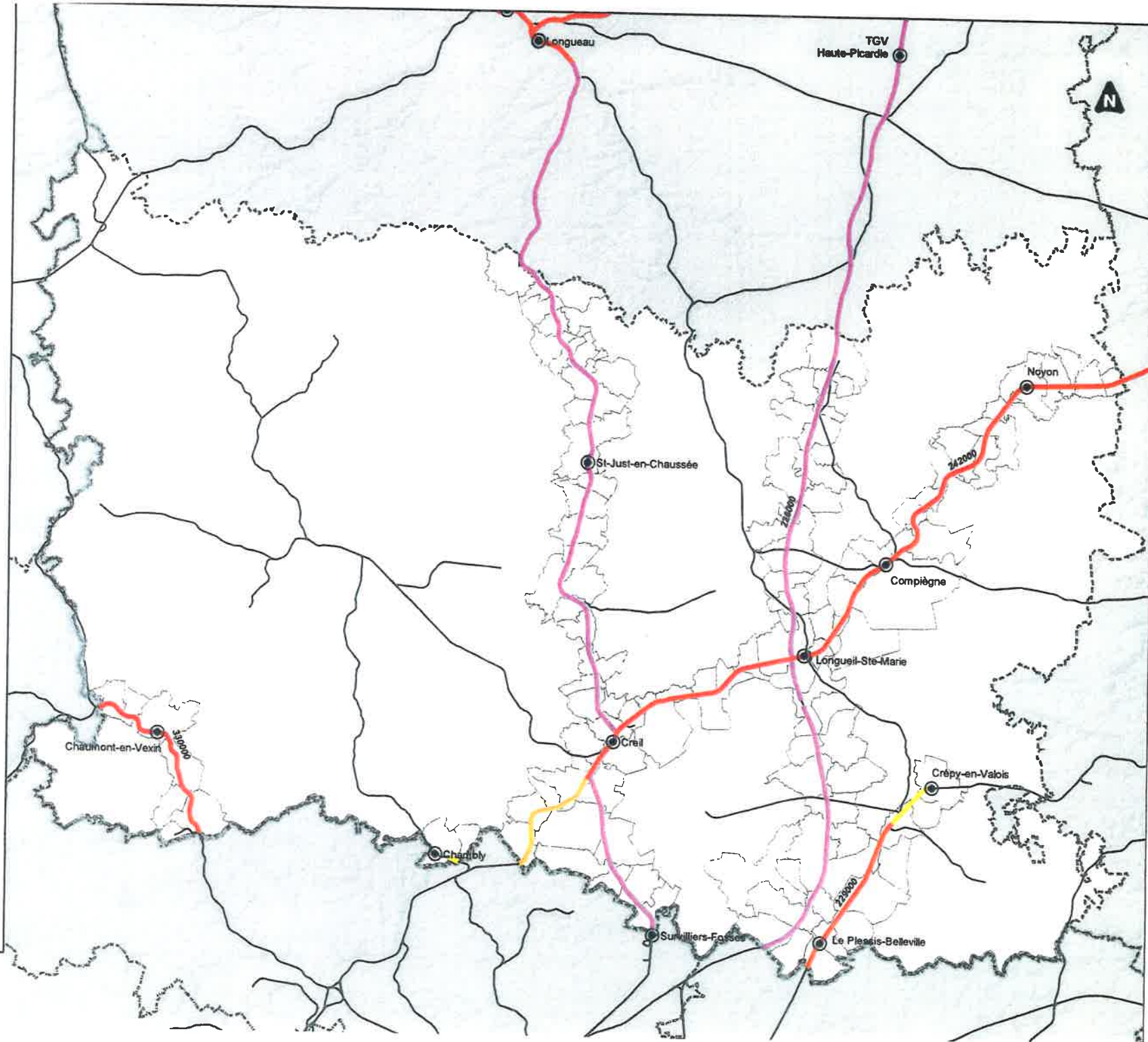
Limite départementale

Limite régionale

0 10 20
km

Source :
IGN © RTE500

Impédance
ingénierie



CLASSEMENT SONORE 2017 DU RÉSEAU FERRÉ EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

EVOLUTION DU CLASSEMENT SONORE

Réalisation: Impédance
Janvier 2018

Classement sonore

Evolution entre le classement avant
révision et le classement révisé en 2017

— + (augmentation de la catégorie)

— - (diminution de la catégorie)

— = (catégorie identique)

— Nouveau tronçon

— Tronçon déclassé

Elements de localisation

● Gare

Réseau ferré (trafic < 40 trains par
jour ou tunnel ou hors région Hauts-
de-France)

Commune concernée par les
secteurs affectés par le bruit

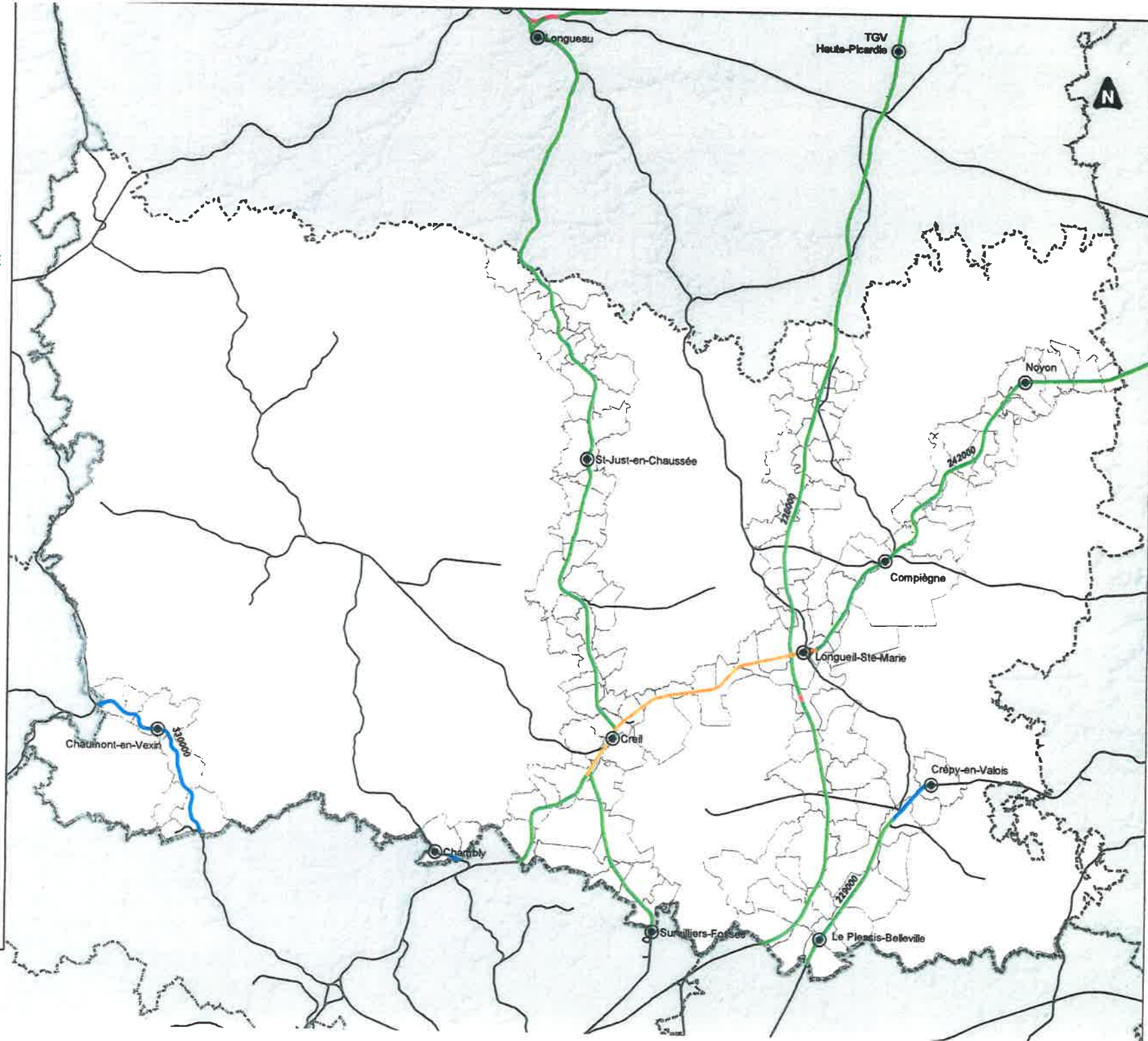
Limite départementale

Limite régionale

0 10 20 km

Source :
IGN © RTE500

Impédance
ingénierie



CLASSEMENT SONORE 2017 DU RÉSEAU FERRÉ EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

CLASSEMENT AVANT RÉVISION 2017

Réalisation: Impédance
Janvier 2018

Classement sonore

Catégorie de classement (largeur
des secteurs affectés par le bruit)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

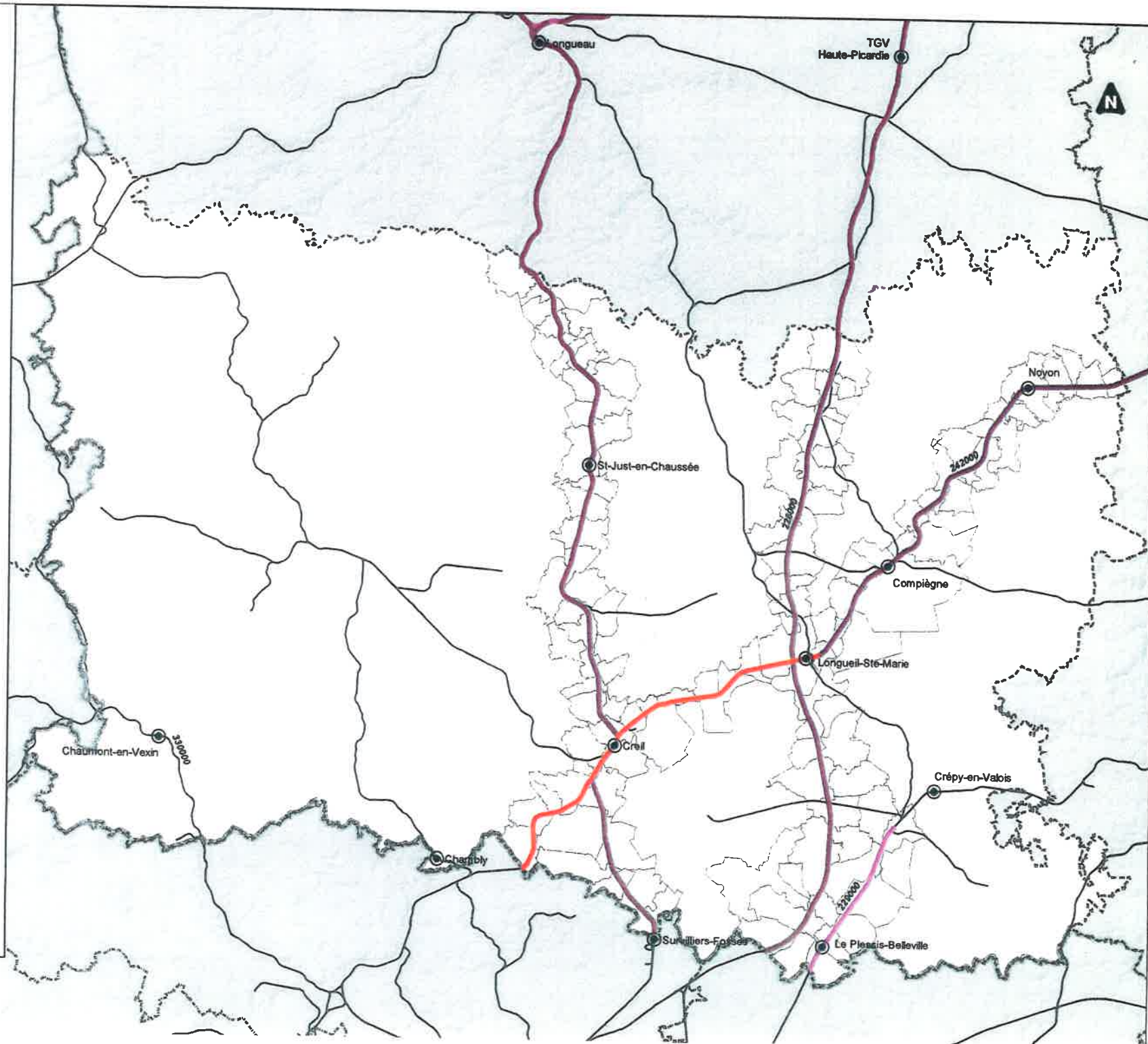
Elements de localisation

- Gare
- Réseau ferré (trafic < 40 trains par
jour ou tunnel ou hors région Hauts-
de-France)
- Commune concernée par les
secteurs affectés par le bruit
- Limite départementale
- Limite régionale

0 10 20
km

Source :
IGN © RTE500

Impédance
ingénierie





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'eau, de l'Environnement
et de la Forêt

Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports routiers
du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les 314 arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU les 9 arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Compiègne ;

VU les 3 arrêtés préfectoraux du 9 août 2001 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes listées en annexe 1 ;

VU la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs ;

VU les résultats des études réalisées par le bureau d'études ACOUPLUS, avec l'appui technique du CEREMA ;

VU la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers du 21 septembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus, et les avis formulés ;

ARRETE

Article 1er : Les 327 arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures. Le classement sonore comporte le présent arrêté, la liste des communes concernées (annexe 1), un atlas cartographique (annexe 2), et un récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore (annexe 3).

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres définies en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4 : La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Niveau sonore de référence Laeq (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de « rue en U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 6 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe du présent arrêté
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Messieurs les sous-préfets

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

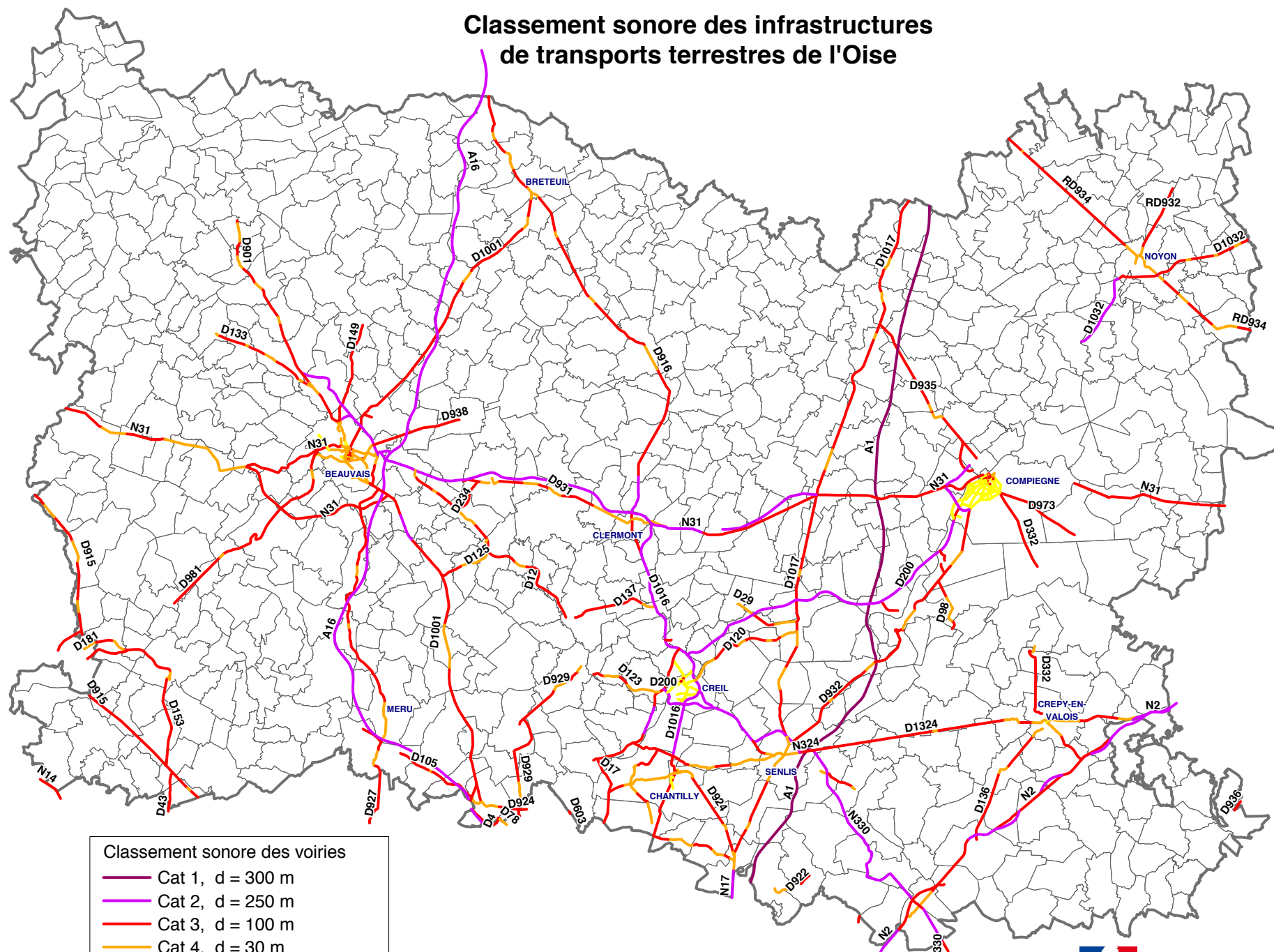
Fait à Beauvais, le **23 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise



Classement sonore des voiries

- Cat 1, d = 300 m
- Cat 2, d = 250 m
- Cat 3, d = 100 m
- Cat 4, d = 30 m
- Cat 5, d = 10 m

0 — 6 km



Préfecture de l'Oise
octobre 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'OISE

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise

Zoom est

